

N°AT-CMA-O-2025-092

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 971E3, D 971, D 268, D 244, D 20, D 272, D 73, D 27, D 972E3 et D 272E2, communes de Coutances, Orval-sur-Sienne, Saint-Pierre-de-Coutances, Bricqueville-la-Blouette, Gouville-sur-Mer, Blainville-sur-Mer, Gratot, Saint-Malo-de-la-Lande, Tourneville-sur-Mer, Hauteville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Agon-Coutainville, Cerisy-la-Salle, Dangy et Ouveille

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2025-16, du 10 février 2025, applicable à partir du 11 février 2025, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'entreprise NEOVIA-TP en date du 11/03/2025 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 17/03/2025 au 30/04/2025,

Considérant que pendant les travaux de pontages de fissures, sur les :

- D 971E3 du PR 0+0000 au PR 3+0310
- D 971 du PR 24+0898 au PR 28+0621
- D 268 du PR 0+0000 au PR 6+0862
- D 244 du PR 6+0297 au PR 9+0144
- D 20 du PR 11+0150 au PR 13+0950

- D 20 du PR 15+0683 au PR 16+0750
- D 272 du PR 0+2518 au PR 0+1181
- D 73 du PR 0+3941 au PR 0+0000
- D 27 du PR 0+3352 au PR 0+5479

, sur le territoire des communes de Coutances, Orval-sur-Sienne, Saint-Pierre-de-Coutances, Bricqueville-la-Blouette, Gouville-sur-Mer, Blainville-sur-Mer, Gratot, Saint-Malo-de-la-Lande, Tourneville-sur-Mer, Hauteville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Agon-Coutainville, Cerisy-la-Salle, Dangy et Ouveille, la circulation s'effectuera par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenus par deux ou trois agents de l'entreprise avec ou sans moyens radio conforme au schéma n° CF 23.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 30/04/2025, la circulation des véhicules est alternée par K10 avec une longueur maximale de 300 mètres sur la D 971E3 du PR 0+0000 au PR 3+0310 (Coutances, Orval-sur-Sienne et Saint-Pierre-de-Coutances) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 30/04/2025, la circulation des véhicules est alternée par K10 avec une longueur maximale de 300 mètres sur la D 971 du PR 24+0898 au PR 28+0621 (Saint-Pierre-de-Coutances, Bricqueville-la-Blouette, Coutances et Orval-sur-Sienne) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 3 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 30/04/2025, la circulation des véhicules est alternée par K10 avec une longueur maximale de 300 mètres sur la D 268 du PR 0+0000 au PR 6+0862 (Gouville-sur-Mer, Blainville-sur-Mer et Gratot) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 4 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 30/04/2025, la circulation des véhicules est alternée par K10 avec une longueur maximale de 100 mètres sur la D 244 du PR 6+0297 au PR 9+0144 (Saint-Malo-de-la-Lande et Blainville-sur-Mer) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 5 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 30/04/2025, la circulation des véhicules est alternée par K10 avec une longueur maximale de 300 mètres sur la D 20 du PR 11+0150 au PR 13+0950 (Tourneville-sur-Mer et Hauteville-sur-Mer) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 6 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 30/04/2025, la circulation des véhicules est alternée par K10 avec une longueur maximale de 300 mètres sur la D 20 du PR 15+0683 au PR 16+0750 (Tourneville-sur-Mer et Bricqueville-sur-Mer) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 7 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 30/04/2025, la circulation des véhicules est alternée par K10 avec une longueur maximale de 300 mètres sur la D 272 du PR 0+2518 au PR 0+1181 (Agon-Coutainville) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 8 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 30/04/2025, la circulation des véhicules est alternée par K10 avec une longueur maximale de 300 mètres sur la D 73 du PR 0+3941 au PR 0+0000 (Cerisy-la-Salle et Dangy) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 9 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 30/04/2025, la circulation des véhicules est alternée par K10 avec une longueur maximale de 300 mètres sur la D 27 du PR 0+3352 au PR 0+5479 (Ouville) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 10 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 30/04/2025, la circulation des véhicules est alternée par K10 avec une longueur maximale de 300 mètres sur la D 972E3 du PR 0+0047 au PR 0+0973 (Coutances) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 11 : À compter du 17/03/2025 et jusqu'au 30/04/2025, la circulation des véhicules est alternée par K10 avec une longueur maximale de 300 mètres sur la D 272E2 du PR 0+0000 au PR 0+0494 (Agon-Coutainville) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 12 :La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 13 :Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 14 :Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
du centre Manche**

Caroline CALIPEL

DIFFUSION:

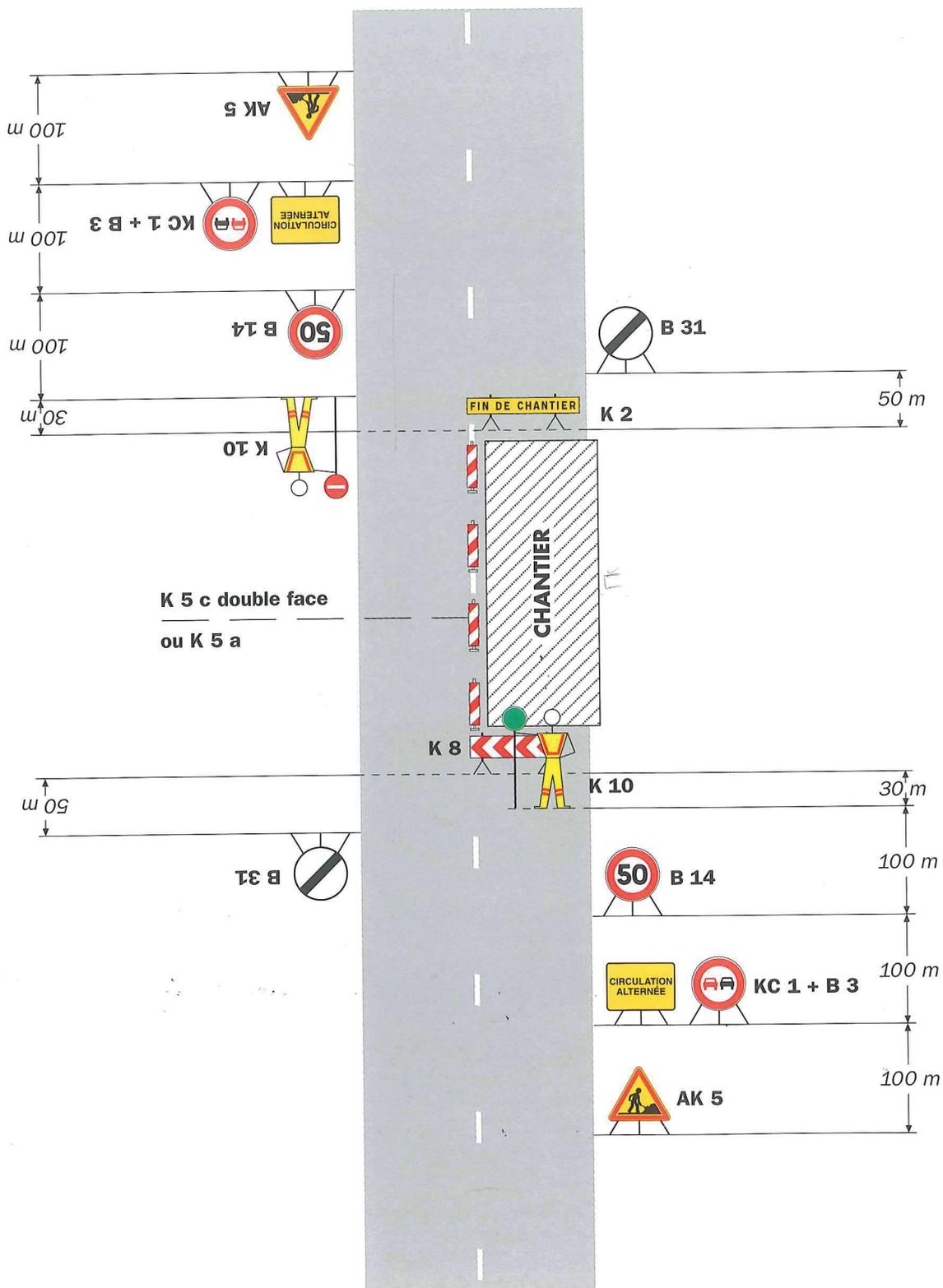
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Transports scolaires
- . CODIS
- . NOMAD (NOMAD)
- . SAMU 50
- . Monsieur le Maire d'Agon-Coutainville
- . Monsieur le Maire de Blainville-sur-Mer
- . Monsieur le Maire de Bricqueville-la-Blouette
- . Monsieur le Maire de Bricqueville-sur-Mer
- . Monsieur le Maire de Cerisy-la-Salle
- . Monsieur le Maire de Dangy
- . Monsieur le Maire de Gratot
- . Monsieur le Maire de Hauteville-sur-Mer
- . Monsieur le Maire d'Ouille
- . Monsieur le Maire de Saint-Malo-de-la-Lande
- . Monsieur le Maire de Saint-Pierre-de-Coutances
- . Monsieur le Maire d'Orval-sur-Sienne
- . Monsieur le Maire de Gouville-sur-Mer
- . Monsieur Mickael LANGUENEUR (entreprise NEOVIA-TP)
- . l'entreprise chargée des travaux

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



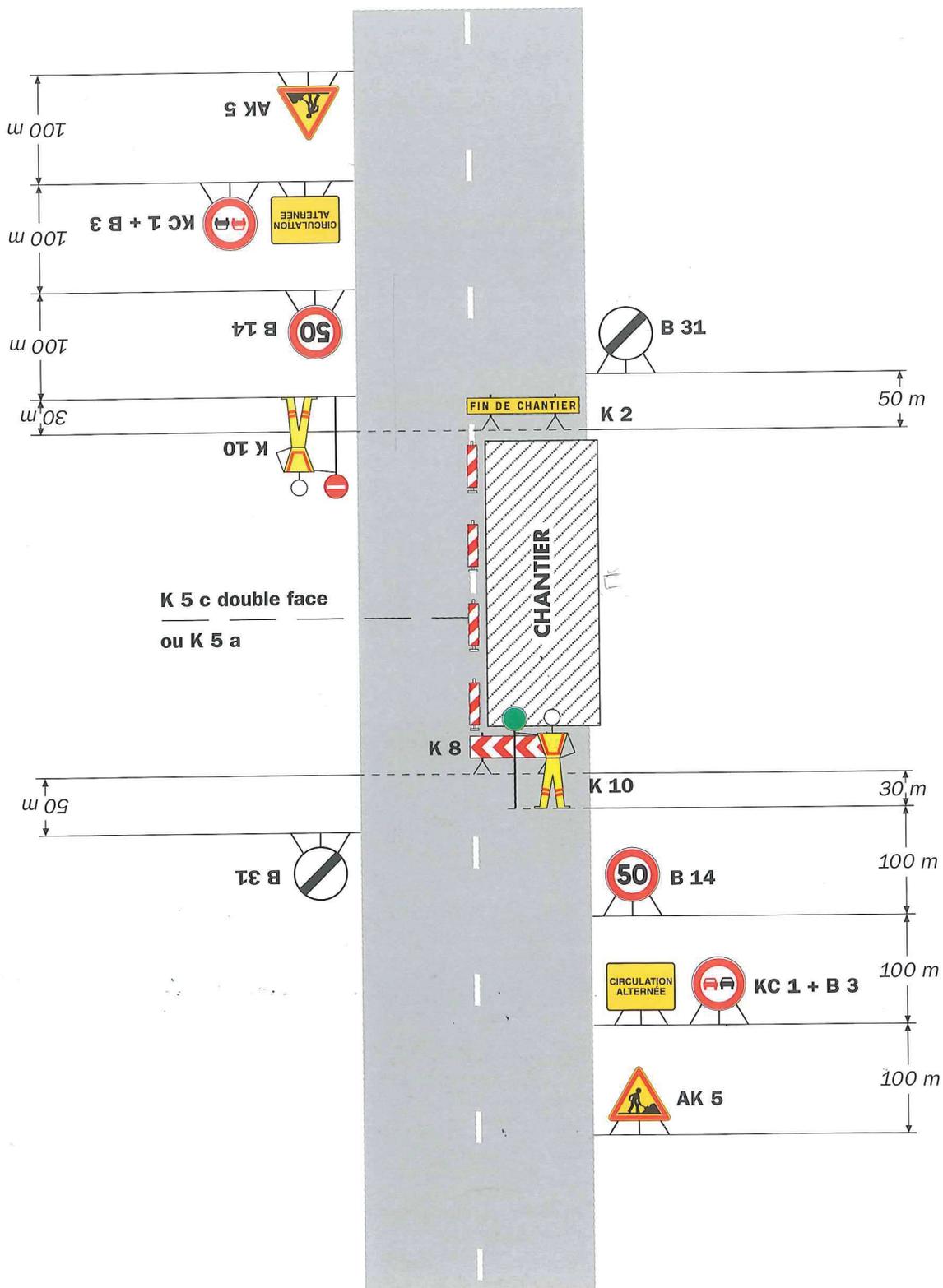
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



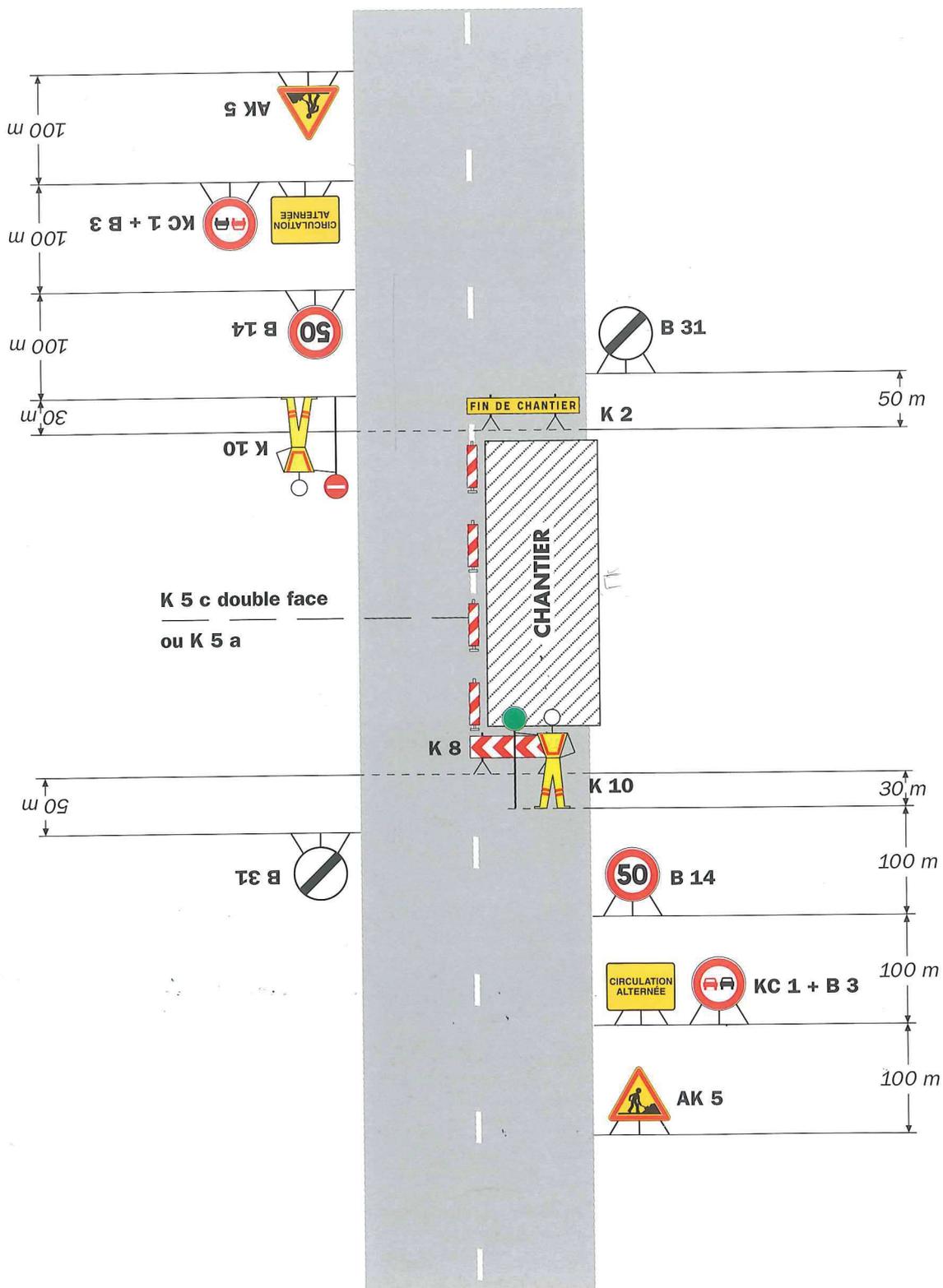
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



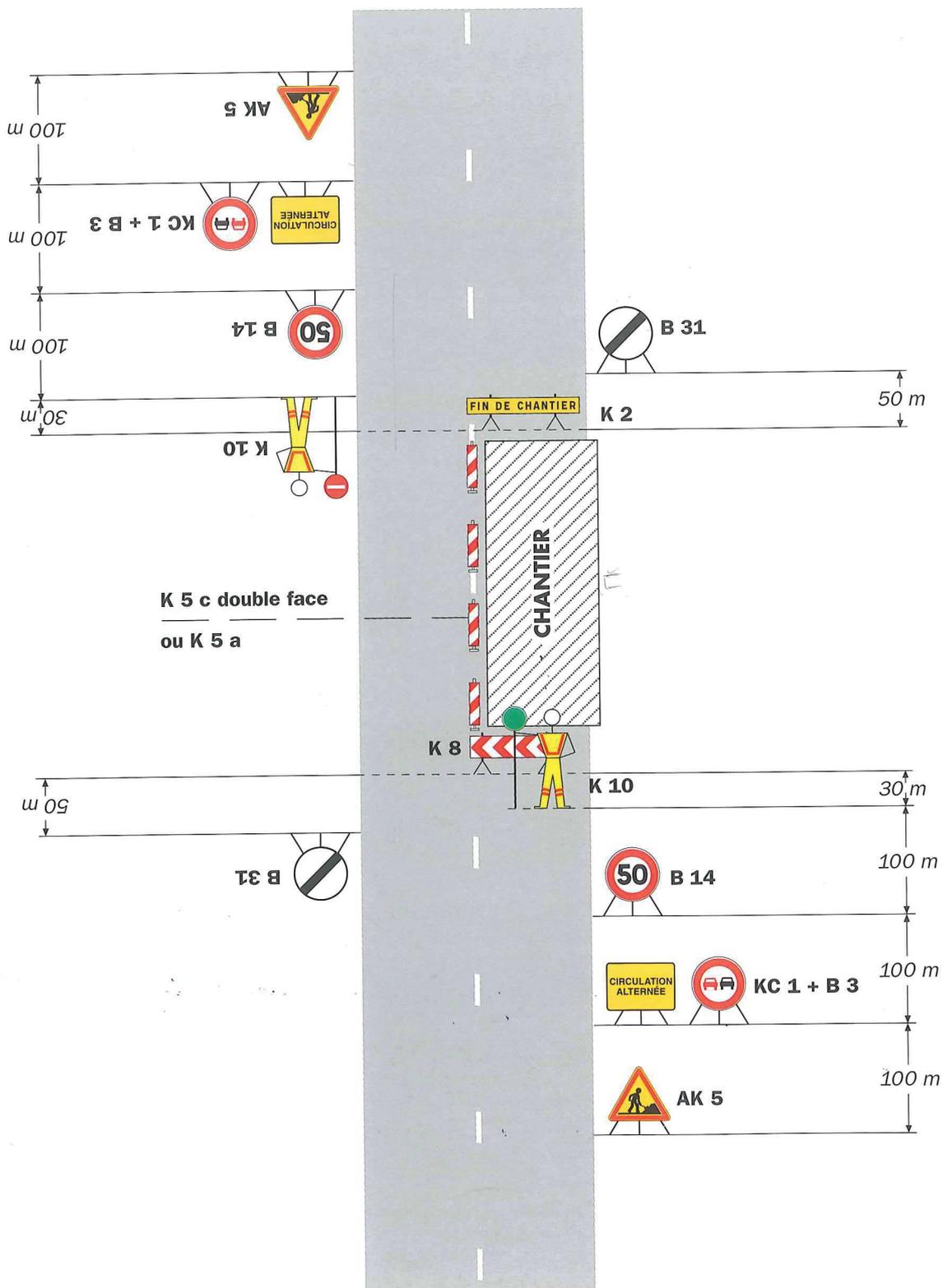
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



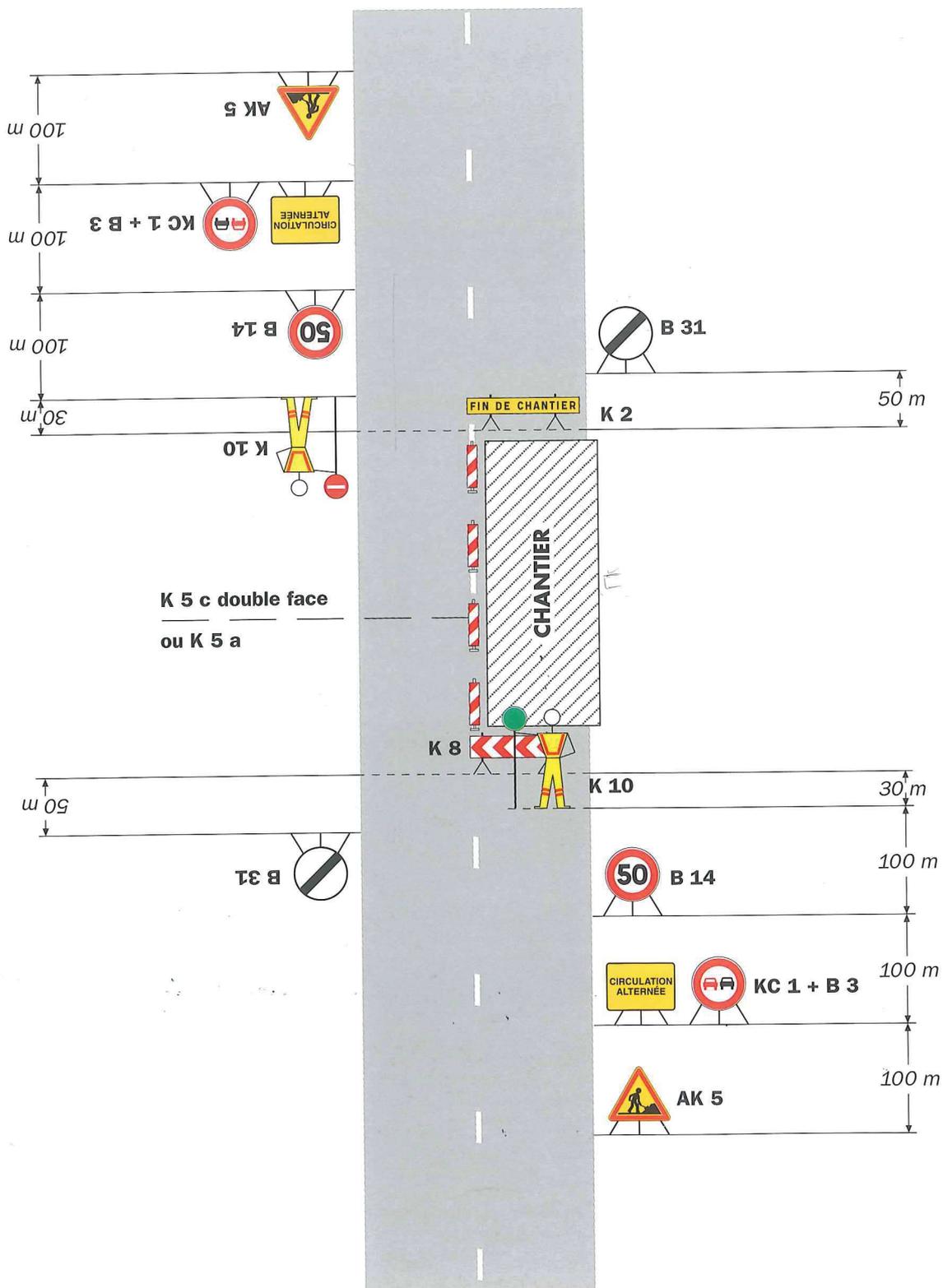
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



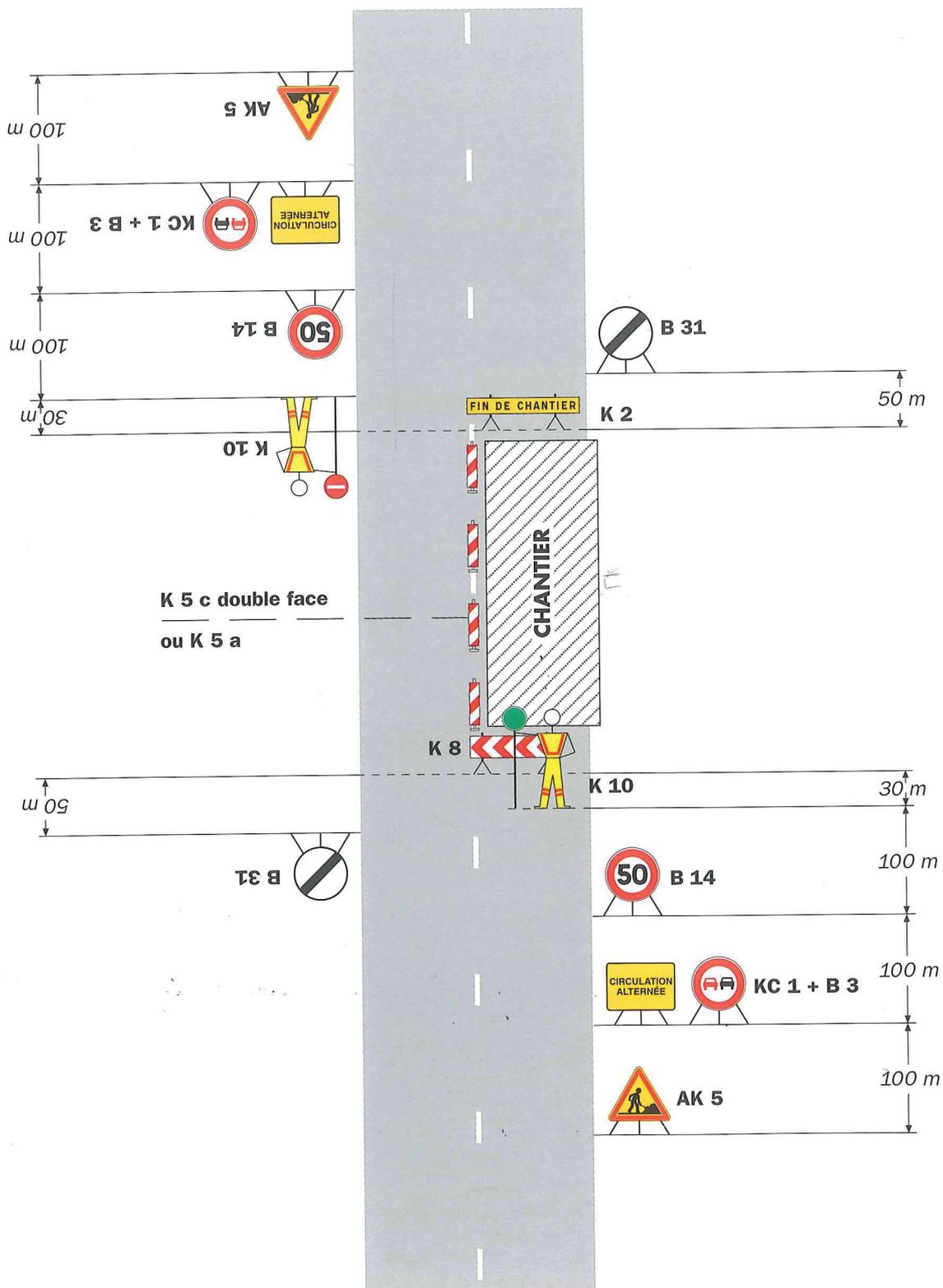
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



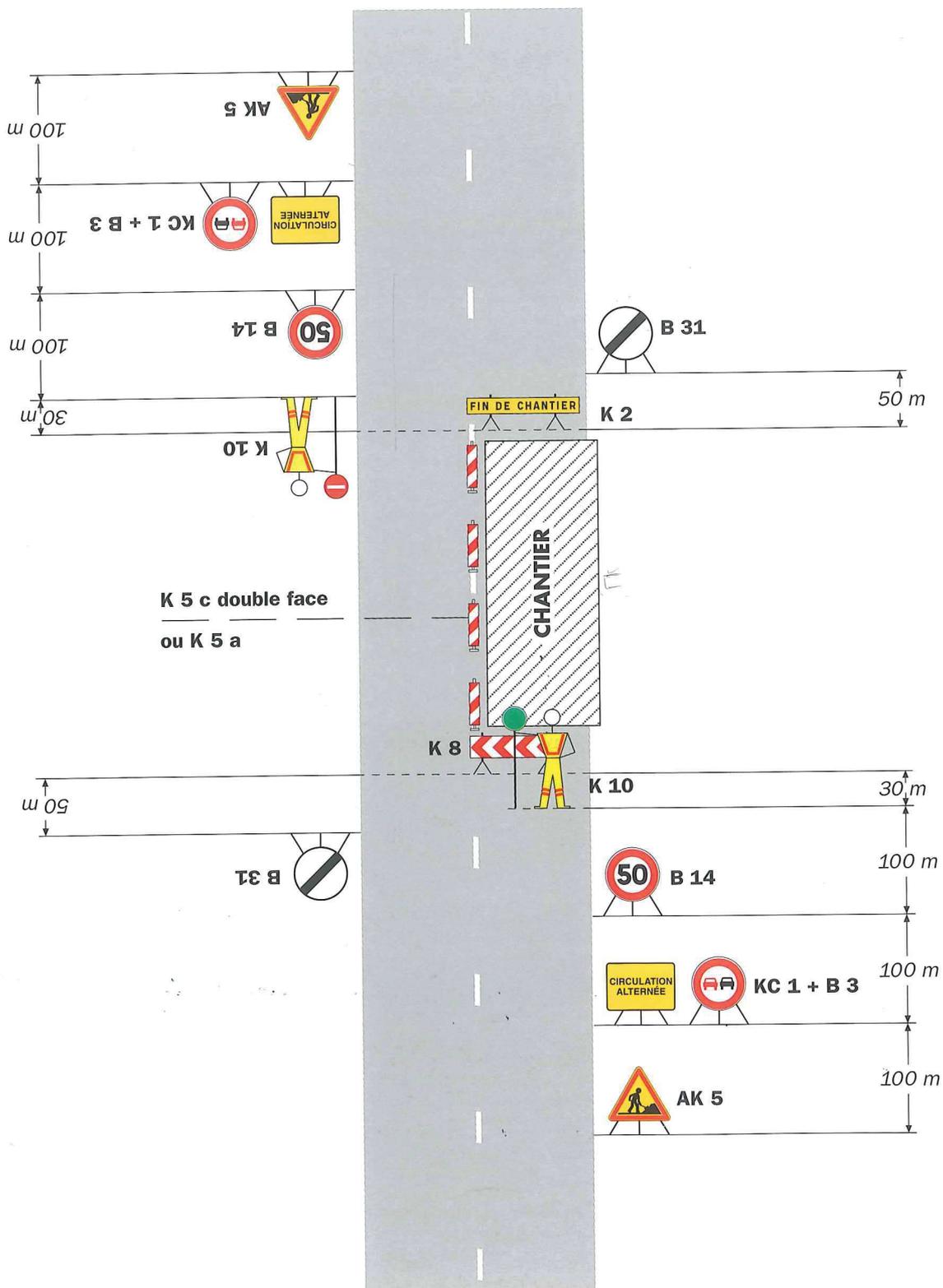
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



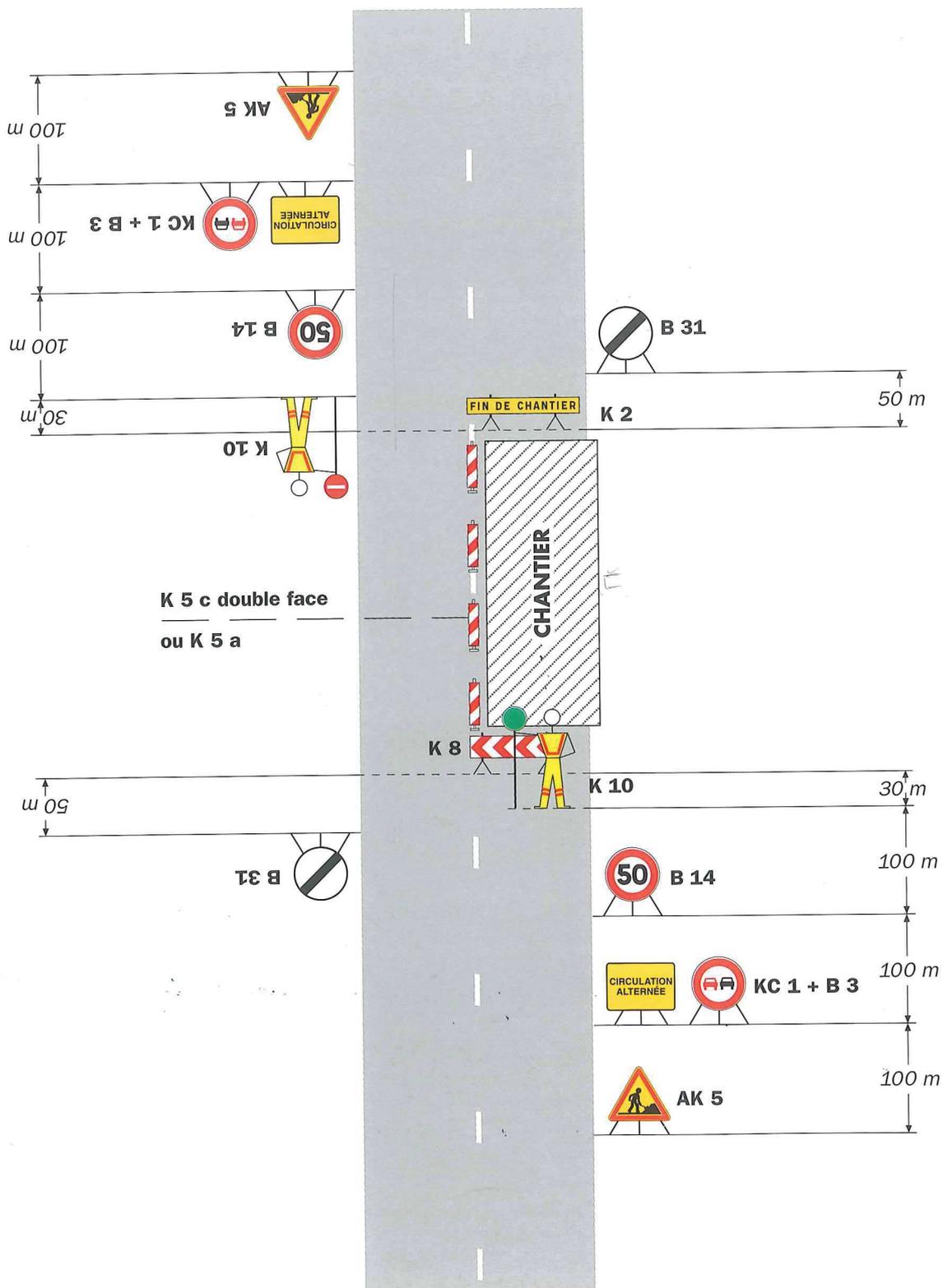
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



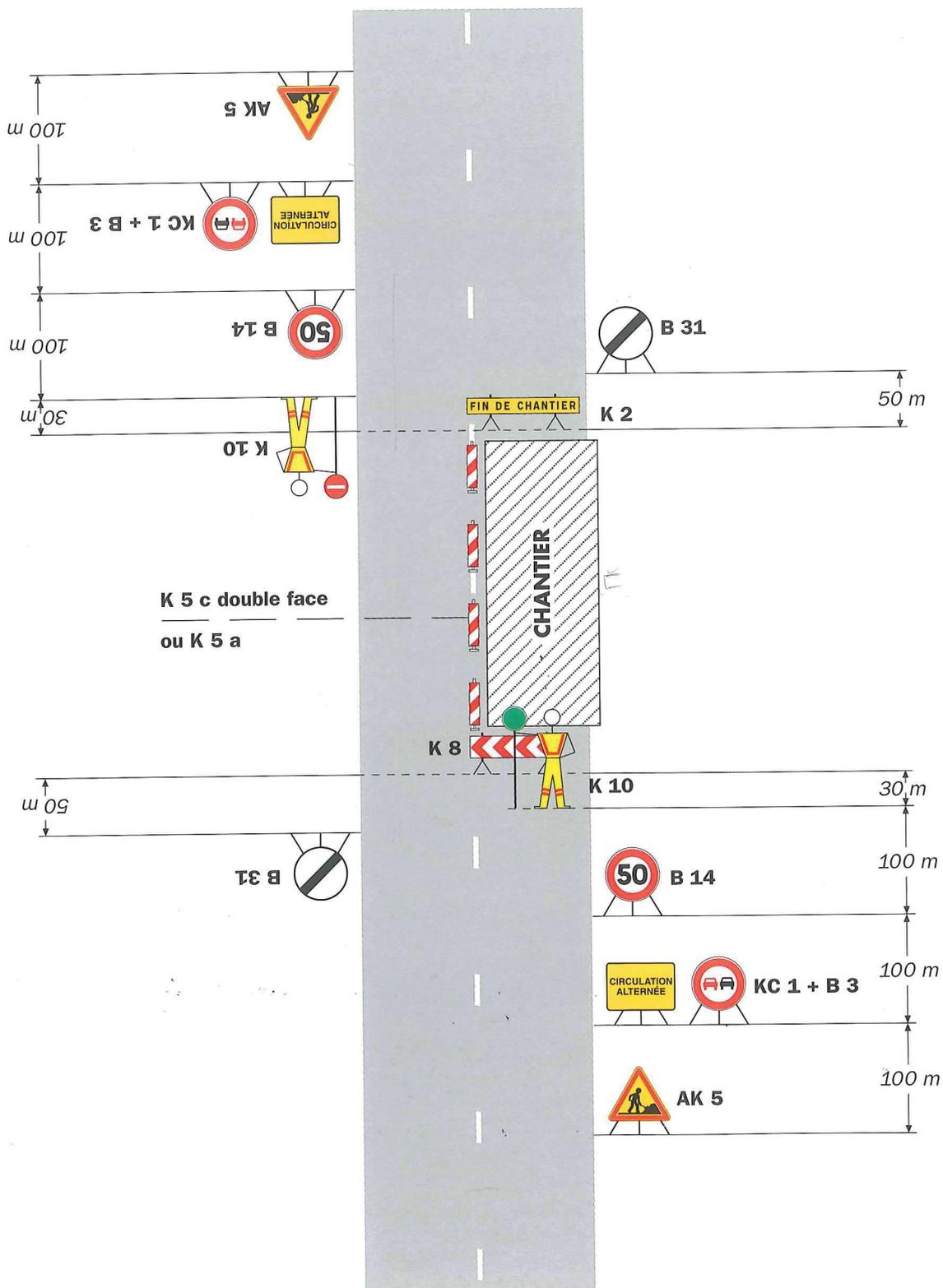
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



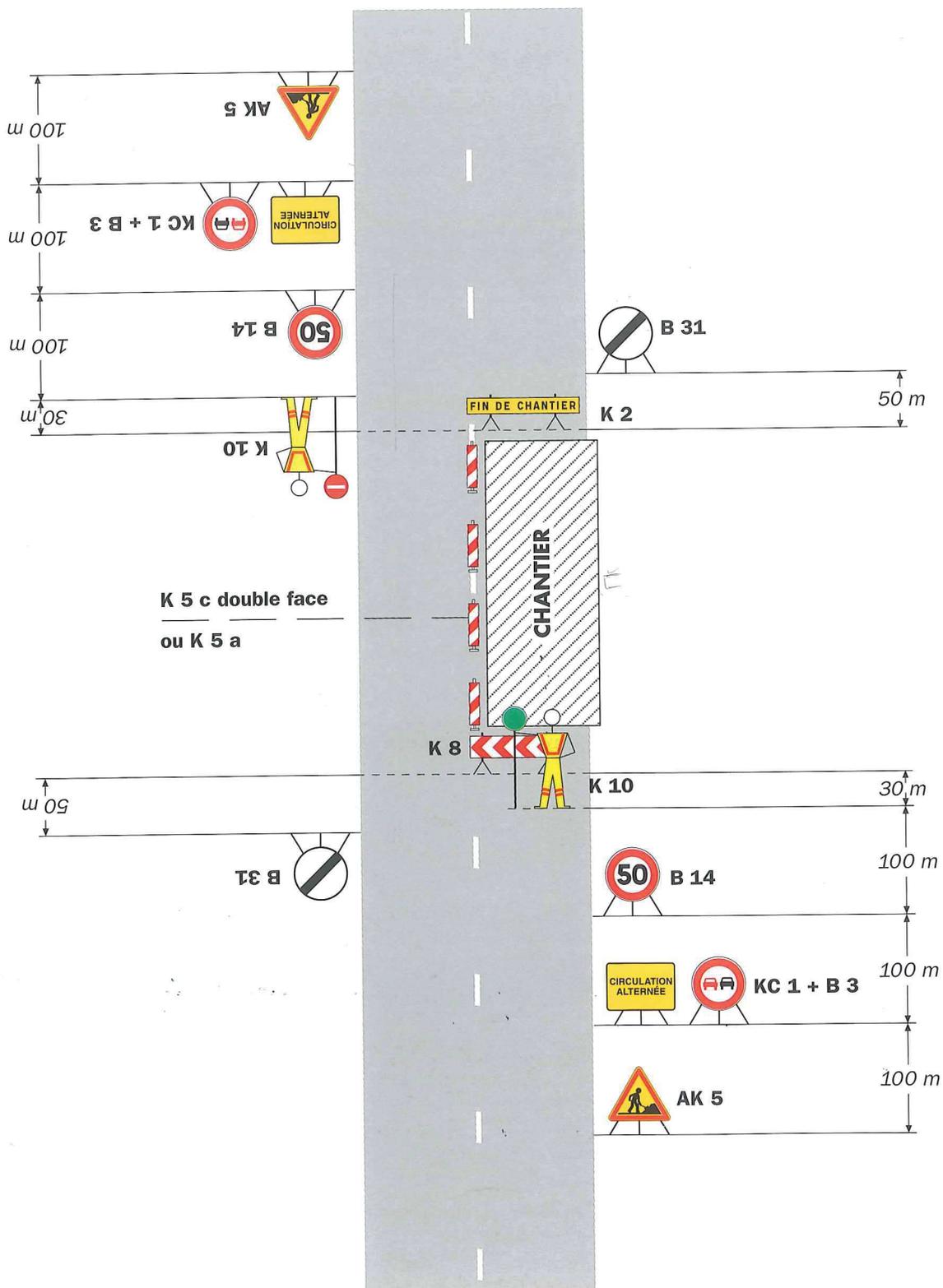
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



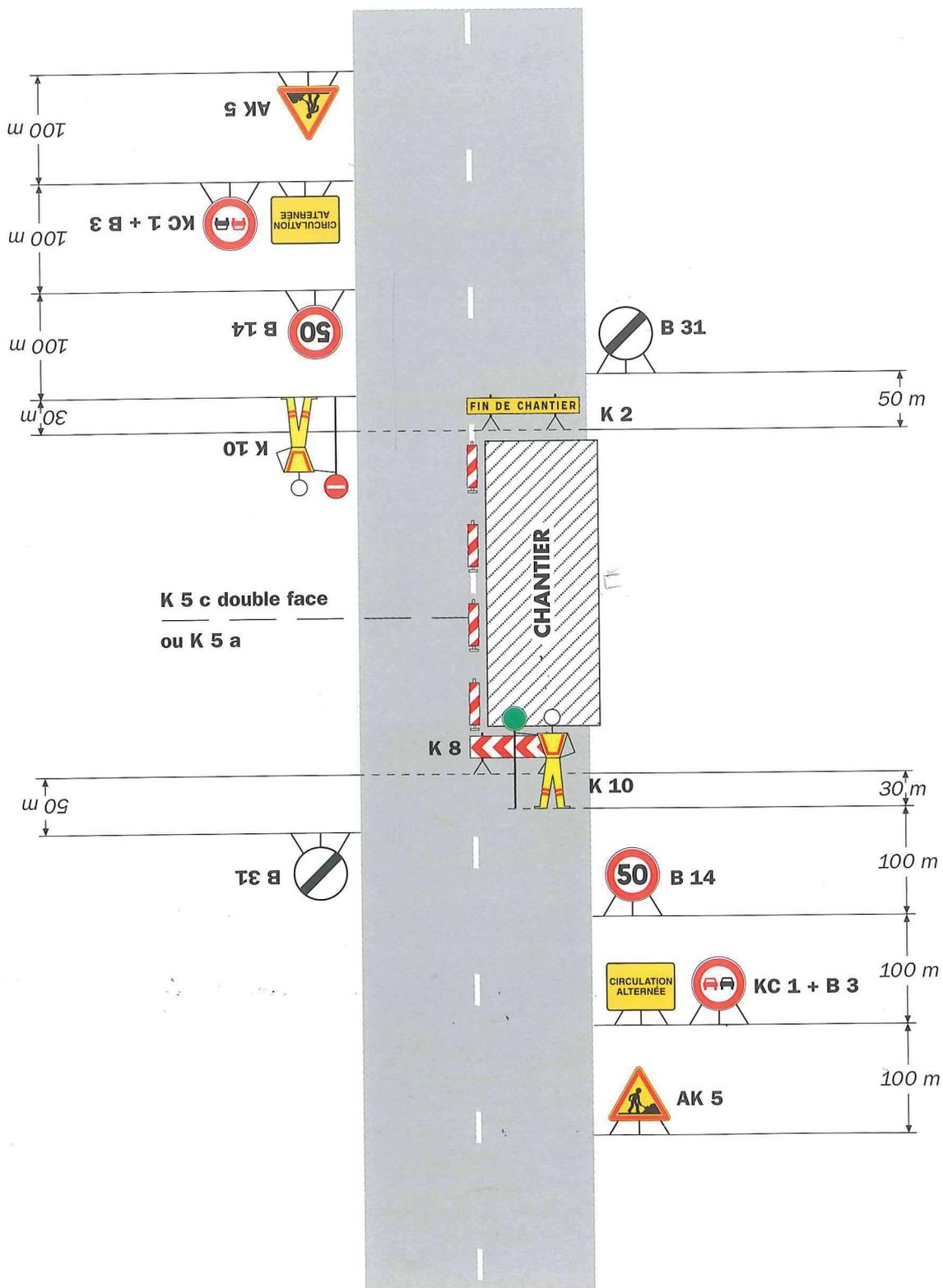
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.